

## ANNEXE

### *Convention de mise à disposition des locaux dans le cadre de la mise en œuvre de l'UEE de l'ITEP de Vauréal vers l'école de la côte de carrière à Jouy le Moutier*

---

#### **Entre les soussignés :**

Monsieur Hervé FLORCZAK, maire de Jouy le Moutier (établissement scolaire dans le 2nd degré ou mairie dans le 1er degré)

Marie-Pascale VIELLARD, Présidente de l'ITEP le Clos LEVALLOIS à Vauréal

#### **Objet :**

La mise en place d'une unité d'enseignement externalisée implantée à l'école de la côte des carrières à Jouy le Moutier pour des élèves d'âge de 6 à 11 ans avec troubles du comportement.

Cette scolarisation dans une école du secteur ordinaire répond aux besoins des enfants et leur permet de se mobiliser et de développer l'accès aux premiers apprentissages et à la socialisation dans un cadre ordinaire répondant à leurs besoins spécifiques (Loi du 2 janvier 2002-2, article L312-7 du code de l'action sociale et des familles) tout en respectant les modalités fixées par le Projet Personnalisé de Scolarisation (Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et le décret n°2005-752 du 30 novembre 2005 relatif au parcours de scolarisation des élèves porteurs de handicap).

Dans le cadre de l'UEE, une équipe de professionnels de l'ITEP le clos LEVALLOIS intervient conjointement avec un enseignant spécialisé de l'éducation nationale au sein de l'école de la côte des carrières pour l'animation de l'UEE, dans des conditions qui sont l'objet de la présente convention et décrites ci-dessous.

Les élèves qui bénéficient de ce dispositif de scolarisation sont pris en charge par Mme LESTANG Corinne et MR BLANCHET Eric.

#### **Principes généraux**

L'Unité d'Enseignement externalisée a pour objectif de permettre l'inclusion des enfants en milieu ordinaire en s'appuyant sur une pédagogie spécialisée et adaptée et sur le déploiement d'interventions personnalisées, globales et coordonnées telles que recommandées par la Haute Autorité de Santé et l'ANESM.

L'effectif de la classe est de 14 élèves par roulement précisé par période.

L'UEE fonctionne avec une équipe constituée d'un enseignant spécialisé, mis à disposition par l'IA-DASEN, et une équipe pluri-professionnelle de l'ITEP le clos Levallois

L'équipe est présente, pour tout ou partie, sur tous les temps scolaires d'enseignement et lors des temps de pause méridienne.

Le règlement intérieur de l'école de la côte des carrières s'applique aux élèves inscrits dans l'UE.

#### **Article 1 : Conditions générales**

Pour le fonctionnement de l'UEE, la ville de Jouy le Moutier met à disposition de l'UEE de l'ITEP à titre gratuit une salle de classe.

La mairie veille à l'aménagement des locaux en matière de sécurité, en tenant compte des spécificités du fonctionnement liées à l'accueil d'enfants scolarisés dans l'UEE.

L'équipe de l'UEE se charge de l'accueil des enfants sur tous les temps de présence à l'école et participe aux services de surveillance à toutes les récréations et durant la pause méridienne. Les règles générales de responsabilité applicables au service sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil. L'UEE est également assuré en responsabilité civile et celle-ci peut être envisagée en fonction des dommages subis.

En cas d'absence de l'enseignant ou du personnel éducatif, les élèves ne sont pas accueillis à l'école mais sur l'ITEP .

## **Article 2 : Description et utilisation des locaux**

Une salle de classe est mise à disposition de l'UEE avec un TNI mais le matériel provient de l'ITEP pour l'instant.

L'équipe UEE peut accéder aux locaux scolaires selon les mêmes conditions que les enseignants de JOUY le MOUTIER

à savoir , *les écoles seront accessibles :*

- **En période scolaire du lundi au vendredi de 6h45 à 20h** (y compris le mercredi sous réserve d'absence de travaux) **et le samedi pour les directeurs de 8h à 18h**
- *En période de vacances scolaires les jours de présence des Atsem et/ou des agents des écoles (y compris le samedi pour les directeurs), dans la mesure où la cohabitation est compatible avec la remise en état des locaux et sans danger pour les enseignants en cas de travaux. Le calendrier sera diffusé en début d'année civile.*

*En dehors de ces créneaux horaires, les établissements seront sous alarme et inaccessibles dès 20h et jusqu'au lendemain 6h45, et le week-end du vendredi soir 20h au lundi 6h45.*

*Par conséquent, les écoles seront inaccessibles le week-end end sauf évènement exceptionnel. Dans ce cas, les demandes devront être formulées impérativement au moins 15 jours ouvrés par courrier ou mail (ou via application à préciser).*

*Si une personne est munie d'un badge avec des droits d'accès sur horaires prédéterminés, cette personne se verra refuser l'accès par le lecteur si elle souhaite rentrer en dehors de ses droits prédéfinis.*

*Les sorties sont libres en appuyant sur le bouton poussoir avec le sigle clé.*

### **Assurance des enseignants**

*Ils devront s'assurer de l'autorisation de leur hiérarchie pour **être présent sur le lieu de travail en dehors de l'activité professionnelle**. Les enseignants s'assureront auprès de leur employeur d'être couverts pendant leur présence dans le bâtiment communal.*

### **L'activité professionnelle des enseignants se compose :**

- **Des activités d'enseignement proprement dites** : les heures de classe ou de cours, ainsi que les actions de formation continue y compris depuis 2013 les APC ;

- **Des activités directement liées aux activités d'enseignement, ou qui en constituent un prolongement** : les réunions des conseils de classe, des conseils d'enseignement, des équipes pédagogiques, du conseil d'établissement, du comité de parents d'élèves, du conseil des maîtres ou du conseil d'école ; les réunions syndicales organisées dans le cadre du décret n°82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ; les réunions tenues par les associations locales de parents d'élèves qui participent à la vie de l'établissement » (*circulaire du 22 mars 1985*) ;
- **La préparation de la classe qui nécessite parfois d'arriver plus tôt ou de partir plus tard.**

### **Article 3 : Modalités financières**

L'ITEP prend à sa charge le matériel spécialisé en lien avec les spécificités des enfants.

La municipalité prend à sa charge l'équipement non spécifique de la classe (bureaux, étagères, tables, tableau numérique interactif...)

Lorsqu'elle est mise en place, la restauration scolaire et le règlement des repas est pris en charge par les l'ITEP.

### **Article 6 : Durée de la convention**

Cette convention est signée pour 3 ans.

La mise à disposition des locaux est prévue au 1<sup>er</sup> septembre 2023

Fait à ....., le

Les signataires

Mairie de Jouy le  
Moutier